STATUTS
MIS A JOUR

DE LA SOCIETE
"FIGAR"

(augmentation du capital - age du 18.11.99 - ca du 23.12.99)

C.DENAUX

ENREGISTRE A SAINT-DENIS-OUEST
LE 28 DEC. 1999
Bordereau 612/8 F°93
Reçu 100
le Receveur Divisionnaire

f\sociétés\figar - tg

Société "FIGAR"
Société Anonyme au capital de 2.000.000 francs
Siège social : 78 rue Maréchal Leclerc
97400 - SAINT DENIS (Réunion)
SIREN 410 901 425 RCS SAINT DENIS

1970100
97B127
B410901425

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

Le dix huit novembre,

A 9 heures 30,

Les actionnaires de la société **FIGAR** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite régulièrement par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur RAVATE Ismaël, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Amode et Khaliloul RAVATE , deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hassim RAVATE est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus, au siège social, à leur disposition, à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social par souscriptions en numéraire,
- conditions et modalités de l'émission,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Ces explications données et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration constatant que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'un montant de 1.000.000 de francs, pour le porter de 2.000.000 de francs à 3.000.000 de francs, par la création et l'émission "au pair" de 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription par des versements en espèces.

Ces 1.000 actions nouvelles seront entièrement souscrites et libérées en espèces, par les actionnaires de la société FIGAR, savoir :

- Madame RAVATE Zoulékan, épouse de Monsieur MANGROLIA Sulliman, à concurrence de..... 40 actions
- Madame RAVATE Zoubéda, épouse de Monsieur RAJA Youssouf, à concurrence de 40 actions
- Madame RAVATE Katiza, épouse de Monsieur BOBATE Mamode, à concurrence de..... 40 actions
- Monsieur RAVATE Ismaël, à concurrence de 80 actions
- Monsieur RAVATE Abdoul, à concurrence de 80 actions
- Madame RAVATE Zohara, épouse de Monsieur BANGUI Yacoub, à concurrence de..... 40 actions
- Madame RAVATE Rashida, épouse de Monsieur MANGROLIA Hassim, à concurrence de 40 actions
- Madame RAVATE Sabéra, épouse de Monsieur SULLIMAN Ahmed, à concurrence de..... 40 actions
- Madame RAVATE Rabia, épouse de Monsieur SULLIMAN Cassam, à concurrence de 40 actions
- Madame RAVATE Fatma Bibi, épouse de Monsieur AKHOUNE Noor Ahmad, à concurrence de..... 40 actions
- Monsieur RAVATE Amode, à concurrence de 80 actions
- Monsieur RAVATE Hassim, à concurrence de 80 actions

- Monsieur RAVATE Osman, à concurrence
de 80 actions
- Madame RAVATE Mhémouna, épouse de
Monsieur DESSAI Junaid, à concurrence de 40 actions
- Monsieur RAVATE Mohamed Amine,
à concurrence de 80 actions
- Monsieur RAVATE Khaliloul Rehmane
à concurrence de 80 actions
- Monsieur RAVATE Salim, à concurrence
de 80 actions

Total des actions souscrites : **1.000 actions**

Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions représentant le capital actuel de la société.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1999.

La souscription des actions nouvelles devra être exercée à compter du 12 décembre 1999 jusqu'au 22 décembre 1999.

Ce délai de souscription se trouvera clos par anticipation lorsque l'augmentation de capital se trouvera intégralement souscrite.

Pour la libération de ces 1.000 actions en espèces, les versements devront être effectués à la BANQUE NATIONALE DE PARIS "INTERCONTINENTALE", succursale de SAINT DENIS, 67 rue Juliette Dodu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6.- Apports.

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire
de un million de francs, ci 1.000.000
2) Lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1997,
une somme en numéraire de un million de francs, ci..... 1.000.000
3) Lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999,
une somme en numéraire de un million de francs, ci..... 1.000.000

TOTAL des apports égal au montant du capital social : trois
millions de francs,ci 3.000.000

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration et à son Président pour la réalisation de ladite augmentation, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signée par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

ENREGISTRE A SAINT-DENIS-OUEST
LE 28 DEC. 1999
Bordereau 612/9 F° 93
Reçu 1120 F
le Receveur Divisionnaire

C.DENAUX

f\sociétés\ca\figar - tg

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Greffe du 27 01 00
N° 147 (97 B 127)
R.C.S.
B 410 901 425

Société "FIGAR"
Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 78, rue Maréchal Leclerc
97400 - SAINT DENIS (Réunion)
SIREN 410 901 425 RCS SAINT DENIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

Le vingt trois décembre,

Les administrateurs de la société **"FIGAR"** se sont réunis au siège social, sur convocation de leur Président faite par Monsieur **RAVATE Ismaël**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999.

Le conseil est présidé par Monsieur Ismaël RAVATE, président.

Le Président constate que le conseil réunit la totalité de ses membres :

- Monsieur RAVATE Ismaël,
- Monsieur RAVATE Amode,
- Monsieur RAVATE Amine,
- Monsieur RAVATE Khaliloul.

Le président aborde l'ordre du jour et expose que :

1. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 novembre 1999 a décidé d'augmenter le capital de 1.000.000 de francs, pour le porter de 2.000.000 de francs à 3.000.000 de francs, par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 1.000 F nominal chacune, émises au pair, à libérer en numéraire, lors de la souscription et en totalité ; la souscription de ces actions étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes.

Elle a décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues du 12 décembre 1999 au 22 décembre 1999.

Elle a également décidé de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par les textes réglementaires ont été accomplies dans les délais prescrits.

3. Les 1.000 actions nouvelles ont été souscrites par les actionnaires de la société FIGAR dans les délai de souscription.

4. Les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements en espèces, uniquement, savoir :

- Madame RAVATE Zoulékan, épouse de Monsieur MANGROLIA Sulliman, à concurrence de..... 40.000 F
- Madame RAVATE Zoubéda, épouse de Monsieur RAJA Youssouf, à concurrence de 40.000 F
- Madame RAVATE Katiza, épouse de Monsieur BOBATE Mamode, à concurrence de..... 40.000 F
- Monsieur RAVATE Ismaël, à concurrence de 80.000 F
- Monsieur RAVATE Abdoul, à concurrence de 80.000 F
- Madame RAVATE Zohara, épouse de Monsieur BANGUI Yacoub, à concurrence de..... 40.000 F
- Madame RAVATE Rashida, épouse de Monsieur MANGROLIA Hassim, à concurrence de..... 40.000 F
- Madame RAVATE Sabéra, épouse de Monsieur SULLIMAN Ahmed, à concurrence de..... 40.000 F
- Madame RAVATE Rabia, épouse de Monsieur SULLIMAN Cassam, à concurrence de..... 40.000 F
- Madame RAVATE Fatma Bibi, épouse de Monsieur AKHOUNE Noor Ahmad, à concurrence de..... 40.000 F
- Monsieur RAVATE Amode, à concurrence de 80.000 F
- Monsieur RAVATE Hassim, à concurrence de 80.000 F
- Monsieur RAVATE Osman, à concurrence de 80.000 F
- Madame RAVATE Mhémouna, épouse de Monsieur DESSAI Junaid, à concurrence de 40.000 F
- Monsieur RAVATE Mohamed Amine, à concurrence de 80.000 F

- Monsieur RAVATE Khaliloul Rehmane, à concurrence de 80.000 F

- Monsieur RAVATE Salim, à concurrence

de 80.000 F

Soit au total1.000.000 F

Les fonds provenant desdits versements ont été déposés à la B.N.P.I., succursale de SAINT-DENIS, 67 rue Juliette Dodu, qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi, le 22 décembre 1999.

5. Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible à l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos le 22 décembre 1999.

Puis, le président invite le conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, adopte les résolutions suivantes :

1. le conseil, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999 est devenue définitive le 22 décembre 1999 (date du certificat du dépositaire des fonds).

2. Il constate qu'à la même date, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999 sont devenues définitives. En conséquence, à compter de cette date, les articles 6 et 7 des statuts sont ainsi rédigés :

Article 6.- Apports.

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire
de un million de francs, ci 1.000.000

2) Lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1997,
une somme en numéraire de un million de francs, ci..... 1.000.000

3) Lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999,
une somme en numéraire de un million de francs, ci..... 1.000.000

TOTAL des apports égal au montant du capital social : trois
millions de francs,ci 3.000.000

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune, toutes de même catégorie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Pour copie certifiée conforme.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 27 01 00
N° 197
R.C. : 97 B 127
B 410 901 425

f\sociétés\divers - tg

Société "FIGAR"
=-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS MIS A JOUR

Article 1. - Forme.

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, à la REUNION (974), le commerce de tous articles de bonneterie, de mercerie, de maroquinerie, de bagagerie et de tous vêtements et chaussures.

La commission, la consignation, l'achat et la vente de tous produits fabriqués et matières premières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et éventuellement à la fabrication de ces produits et articles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et en permettre la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "FIGAR"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT DENIS (Réunion - 97400) 78, rue du Maréchal Leclerc

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire de un million de francs, ci 1.000.000

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1997, une somme en numéraire de un million de francs, ci 1.000.000

3) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999, une somme en numéraire de un million de francs, ci 1.000.000

TOTAL des apports égal au montant du capital social : trois millions de francs,ci 3.000.000

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8. - Augmentation, réduction, amortissement du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions. Rompus.

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1/. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Les cessions entre actionnaires sont libres.

3/. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

4/. Cession à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 11. - Conseil d'administration.

1/ La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres.

2/ Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3/ La durée des fonctions des administrateurs désignés dans les statuts est de 3 années et de 6 ans dans tous les cas.
Ils sont rééligibles.

Article 12. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 13. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. - Président. Direction générale.

1/ Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société.

Outre les délégations de pouvoirs que le président peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

2/ Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des limitations qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration qui nommera le Président.

Article 15. - Assemblées générales.

1/ Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

2/ Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

3/ Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs . Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5/ La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7/ L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Article 17. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18. - Contrôle des comptes.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : la société Auditec dont le siège est à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 18, avenue Stanislas Gimart Deux-Canons
Représentée par Monsieur

- suppléant : Monsieur Henry ATECTAM, demeurant à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 18, avenue Stanislas Gimart Deux-Canons

Les représentants sus-nommés, desdites sociétés , intervenants aux présentes déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président du conseil d'administration
Monsieur Ismaël RAVATE